

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^o CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR ROYALE DE RENNES.

Audience solennelle de rentrée du 3 novembre 1831.

DISCOURS REMARQUABLE DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL.

De tous les discours de rentrée parvenus jusqu'à présent à notre connaissance, celui de M. Hello, procureur-général près la Cour royale de Rennes, est sans contredit le plus remarquable, non seulement par l'éclat et l'élégance du style, mais aussi et surtout par l'élévation et la profondeur des pensées. Un magistrat signalait dernièrement l'inutilité de ces sortes de discours; après avoir lu celui de M. Hello, nous ne saurions partager cet avis. Nous pensons, au contraire, que ces inspirations d'un consciencieux talent, ces éloquents méditations d'un esprit grave et philosophique, doivent exercer sur l'opinion une salutaire influence, et puissamment seconder les progrès de la raison publique. Aussi nous empressons nous de livrer ce discours à la publicité.

M. le procureur-général s'est exprimé en ces termes :

« Messieurs, voici la seconde fois, depuis la grande époque de juillet, que la magistrature reprend le cours de ses travaux, et qu'elle se retrouve tout entière à ce rendez-vous solennel, où la loi l'invite à méditer sur ses devoirs : espèce de halte que fait l'athlète à l'entrée de l'arène, pour mesurer ses adversaires et consulter ses forces.

« C'est un mot redoutable que je viens de prononcer, Messieurs, les devoirs de la magistrature dans ces temps agités, ne sont pas de ceux dont les difficultés s'abordent sans effroi. Quand l'illustre auteur des *Mercuriales* parcourait les situations diverses de la vie judiciaire, et qu'il en signalait, dans cette prose si fidèle à l'étiquette pompeuse du grand siècle, les pratiques bonnes et mauvaises, les périls et les épreuves; lorsque Montesquieu, dans un chef-d'œuvre trop peu lu, parce qu'il semble se perdre au milieu des monuments de sa gloire, laissait tomber de si haut un regard si profond dans l'âme du magistrat; quand Domat lui-même, avec sa grave et judicieuse simplicité, entretenait les juges de Clermont de ses scrupules austères, ils n'envisageaient tous que la morale universelle appliquée à l'administration de la justice; la nation était calme, ou du moins, si la révolution grondait déjà dans le lointain, la surface de la société n'était pas encore troublée; ces hommes de bien et de génie se livraient paisiblement à la contemplation d'un devoir de tous les temps et de tous les lieux, biens sûrs qu'il leur suffisait d'un esprit juste et d'un cœur droit pour en embrasser toute l'étendue, et satisfaits d'avoir conservé leur innocence au milieu des pièges ordinaires du monde. Mais que les voies de la magistrature de nos jours sont plus laborieuses ! L'antique querelle du bien et du mal, de la sagesse et des passions, s'est compliquée d'intérêts nouveaux; la lutte n'est plus seulement entre l'homme et les infirmités de sa nature; son soin unique n'est pas d'éloigner de son âme les impuretés, ni les ténèbres de son esprit; aujourd'hui c'est le citoyen qui s'empare de l'homme et qui absorbe le magistrat; c'est la politique, comme on l'appelle, qui, sans l'affranchir d'une seule des anciennes misères de sa condition, vient lui en apporter de nouvelles; elle fait invasion dans le sanctuaire de la loi, elle y affecte notre sacerdoce, elle nous poursuit au sein de la famille. La vie politique est tellement identifiée avec la vie judiciaire, qu'il ne dépend plus du magistrat de s'abstraire au milieu du siècle, et de se partager exclusivement entre le Palais et le foyer domestique. S'il cherche à s'isoler, si, fatigué du mouvement qui l'environne, il ferme un moment les yeux devant son éblouissante rapidité, il ne les rouvre bientôt que sur un monde presque entièrement renouvelé, où il s'étonne de ne rien reconnaître et où il se promène en étranger. Ce n'est pas seulement la scène du monde qui change, c'est sa propre science qui contracte la mobilité universelle; c'est la jurisprudence que le mouvement emporte et à la suite de laquelle il est obligé de courir. Le dirai-je? C'est quelquefois la notion du juste qui s'ébranle, c'est de sa raison qu'il est réduit à douter, non sans une sorte de terreur. Le monde, dont il se tenait autrefois séparé, le monde habite avec lui, et assiste à ses actions et à ses pensées; spectateur curieux et indiscret, maître exigeant et fantasque, il traîne le magistrat sur la place publique; il lui découvre, par le scandale et la calomnie, des devoirs que sa conscience ne lui avait pas appris; il le punit, par l'impopularité, de fautes qu'elle ne lui reproche pas, et exerçant celle de toutes ses vertus qui lui devient le plus nécessaire, il met sa fermeté à des épreuves jusqu'ici inconnues.

« Cette situation si neuve ne pouvait sortir que de nos combinaisons politiques, mais elle devait nécessairement en sortir.

« Partout où la constitution divise les pouvoirs, celui d'entre eux auquel elle confie la garde des limites communes, acquiert dans l'Etat la prépondérance des Amphictons au milieu des républiques de la Grèce. Le pouvoir judiciaire est chez nous le seul qui soit apte à cette fonction constitutionnelle, parce que seul il est neutre dans le conflit des autres pouvoirs; il a le droit immense ou plutôt le devoir sacré de contenir chacun d'eux, pour éviter qu'en se rejoignant ils ne recomposent le pouvoir absolu; d'examiner tous les actes qui réclament l'obéissance des citoyens, depuis l'ordonnance du prince qui sortirait de sa sphère, jusqu'au plus humble arrêté

qui méconnaîtrait la sienne; de discuter librement leur conformité à la loi, et de leur refuser la sanction qu'ils demandent. Il appelle ainsi successivement, il assigne le gouvernement tout entier à comparaître à ses audiences. A la différence de l'ancienne magistrature qui, considérée dans ses attributions judiciaires, ne réglait que des intérêts privés, la magistrature moderne juge également les simples citoyens et les plus hauts pouvoirs de la société. Si la loi conquise en 89 et reprise en 1830 est la fin de notre régime, ne vous étonnez plus, Messieurs, que votre caractère se modifie, à vous qui êtes cette loi vivante, et devant qui tout notre droit public vient se résoudre en actions judiciaires; ne vous étonnez plus si une seule de vos décisions communique un frémissement à tout le corps social. Dans les jours difficiles de la restauration, quelques arrêts ont suffi pour consoler la France et soutenir son espoir. Aujourd'hui si, par un malheur que tout rend impossible, vos principes cessaient d'être immuables, toute l'habileté de la plus belle organisation sociale serait perdue, la constitution recevrait journellement de ses premiers défenseurs des blessures qui la saigneraient goutte à goutte, et la liberté expirerait à vos pieds.

« Voilà, Messieurs, la raison de cette attention inquiète dont vous êtes l'objet; voici celle des difficultés qui redoublent autour de vous;

« Dans l'état normal de notre gouvernement, les difficultés devraient, au lieu de naître, s'applanir; la destination du régime constitutionnel est de réduire votre tâche, et, n'en doutez pas, tel sera dans un avenir très prochain son effet nécessaire. L'avantage qu'a sur vous l'ancienne magistrature, et qui ne tient qu'à une date, elle le perd, si l'on compare à la promiscuité confuse de ses attributions la simplicité rationnelle des vôtres; elle devait succomber sous le triple fardeau de son administration non responsable, de ses prétentions contestées au pouvoir législatif, et de sa juridiction arbitraire: car les parlements ne se croyaient liés ni par le droit écrit, ni par les Coutumes; le conseil des parties avait l'art d'éluder les ordonnances, et ils étaient tous en possession de créer la règle qui n'existait pas ou de rejeter celle qui existait; tandis que vos fonctions dégagées d'un alliage corrompé vous laissent une perception nette de vos devoirs, et vous affranchissent réellement, en vous imposant la servitude libérale de la loi.

« Mais, Messieurs, le moment de cette perfection pratique n'est point encore venu; nous sommes à une époque de transition; nous doublons ce cap de tempêtes placé entre deux mondes. La politique ne s'introduit chez nous qu'avec le cortège des passions qu'elle enfante, et dont elle se plaint même qu'on veuille la séparer; elle ne se rapproche de la loi que pour la dominer. Par ses conseils, le citoyen séduit le magistrat, la liberté semble demander le sacrifice d'un devoir, et la raison légale, qui a nos sermons, fléchit devant cette raison d'état, qu'un poète a, je crois, appelée l'excuse des tyrans, et qui ne serait aujourd'hui que celle des mauvais juges. Ce n'est pas tout: s'il est des difficultés qu'une âme forte surmonte, il en est contre lesquelles le temps seul peut quelque chose; la vertu qui en triomphe est celle qui sait attendre. Le présent ne se dégage jamais brusquement du passé; les révolutions les plus justes, pour entrer en possession complète et tranquille de leurs biens, ont besoin de plus de patience que d'énergie. Qu'on ouvre l'histoire des peuples; combien y en a-t-il qui, en arrivant à la liberté, n'aient traîné long-temps encore quelques anneaux de leur chaîne, ou porté des lambeaux de leur livrée? C'est ainsi que nous ne pouvons nous présenter à la monarchie constitutionnelle qu'avec la triste bigarrure des lois de la république et de l'empire, et, avant de nous admettre, elle exigera, soyons-en sûrs, que nous les déposions à l'entrée. Mais en attendant, on s'indigne que la législation ancienne ne s'agence pas subitement au nouveau régime; et que d'épreuves pour le magistrat, que d'assauts à soutenir! Voyez ces innombrables décrets, vestiges d'un despotisme qui avait osé nous offrir la gloire en échange de la liberté; au milieu de tant d'actes usurpateurs, le magistrat hésite, ne retrouvant plus les traits de la loi qu'ils ont désfigurée. Voyez tous ces cultes religieux recueillis dans le vaste sein de la tolérance; ils demandent à se séparer du siècle, et embarrassent la justice et son action par plus d'un doute sur leur véritable limite. Voyez l'enseignement public avec la sainteté de sa mission et sa puissance de prosélytisme; dans son impatience altière, il somme les Tribunaux de la parole de juillet. Récapitulez par la pensée toutes les dispositions de nos Codes que l'on attaque devant vous, les unes comme annulées par un événement du jour, les autres comme incompatibles avec une doctrine nouvelle: de toutes parts on vient dans le forum seconder la poussière du temps dont on sort; on s'habitue tellement à l'idée des puissants effets de votre jurisprudence, qu'on lui demande de remplir jusqu'à la tâche du législateur; on sollicite à la fois d'elle tous les bienfaits du régime constitutionnel, comme s'il vous suffisait d'ouvrir la main pour les laisser tomber sur la terre; on exige même, on commande, et sur les marches de votre palais est venu s'asseoir je ne sais quel nouveau sphinx qui menace de vous dévorer au passage, si vous ne lui donnez la solution qu'il demande.

« La nature de notre institution et les révolutions sociales ajoutent aux difficultés des temps.

« L'action simple et légale de notre gouvernement suffirait, sans aucune révolution, pour semer d'épines la carrière des emplois en général. Le régime représentatif appelant à lui tour à tour les partis politiques, dont la destinée est ainsi de se relayer au pouvoir, l'un d'eux ne se propose pour rem-

placer l'autre, qu'en s'engageant à mieux faire; il monte aux emplois sous l'immense regard de la nation, et le parti déposé se justifie ou se venge par la censure; rivalité profitable au service public et redoutable à ceux qui s'en chargent. Que si, au lieu de la péripétie régulière des partis qui alternent à cette grande épreuve, c'est une révolution qui jaillit d'un coup d'état, la difficulté se complique: le pouvoir conserve des adversaires dans le parti opposé que sa chute rallie, et en rencontre dans son propre parti que divise la victoire; car les divisions après la victoire sont l'accomplissement d'une des lois de ce monde.

« Déployer de l'énergie contre ses adversaires, se roidir contre ce que l'on n'aime pas, prodiguer la force de son âme à braver des menaces et à punir des délits, démasquer surtout cette détestable hypocrisie qui vient s'asseoir sur le foyer éteint de nos guerres civiles pour en remuer la cendre et y chercher quelque étincelle: à Dieu ne plaise, Messieurs, que je compte comme un effort digne de vous ce devoir d'un patriotisme vulgaire; dans une lutte pareille, c'est l'énergie qui est aisée, c'est la modération qui est difficile. Mais résister à ses amis, mais renoncer tout-à-coup à une longue et douce communauté de sentiments, mais y renoncer quand on touche au but, et s'entendre dire: « Compagnons de cette opposition libérale qui a fait l'espoir du monde, frères d'armes dans cette immortelle campagne de 15 ans, nous avons combattu ensemble la domination rusée et violente qui, pour vaincre la vocation de tout un peuple, a dû commencer par la déception et finir par la tyrannie; nos vœux ne différaient pas, nos travaux étaient communs, nous suivions la même fortune: aujourd'hui la nation triomphe, et il ne nous reste rait qu'à jouir en paix de la liberté que nous avons conquise; adieu, nous ne vous connaissons plus! » S'entendre, dis-je, tenir ce langage, préférer à ses affections sa conscience, et, pour la garder, braver des comparaisons injurieuses, voilà, Messieurs, un des efforts les plus douloureux du courage civil.

« C'est à nous surtout, dont les fonctions sont plus extérieures que les vôtres, et qui sommes placés aux avant-postes de la justice, c'est à nous que parviennent ces paroles cruelles; et cependant, quand nous posons la main sur notre cœur, nous le sentons échauffé du même feu; et cependant, quand nous comparons nos actes à nos doctrines, nous nous trouvons conséquents avec nous-mêmes. Mais le pouvoir n'est jamais impunément nouveau; ceux des mains desquels il est si récemment sorti continuent long-temps encore à s'attribuer sur lui les droits d'un créateur sur son ouvrage; ils ont eu le courage de l'établir, ils n'ont pas celui de le respecter. Pour être justes, faisons aussi leur part aux gouvernements qui ont précédé 1830: ils nous ont laissé des mœurs publiques dont nous ressentons tous les jours la mauvaise influence. La restauration surtout, qui cependant avait à se faire pardonner son origine, la restauration semblait avoir porté un défi à la France; et la guerre qu'elle lui a livrée nous a tellement dressés à voir un adversaire dans tout agent du pouvoir, que nous avons besoin d'un effort de notre raison pour nous persuader que les affaires sont aujourd'hui confiées à des mains amies. On combat par habitude, on se méfie par tradition, et la vengeance des fautes passées se continue sur ceux qu'on appelle pour les réparer. L'impopularité est une dépouille que nos prédécesseurs ont laissée sur leur siège, et que nous avons revêtue avec la toge; mais aux yeux d'un magistrat, l'impopularité qui est quelquefois un mal réel, et souvent un chagrin amer, n'est jamais un obstacle à l'accomplissement d'un devoir.

« Si nous avons gagné de la défaveur à leur place, ils ont trouvé des armes à la nôtre, et en les retournant contre nous, ils nous disent fièrement: *A notre tour, nous sommes l'opposition; subissez aujourd'hui la loi que vous nous avez faite.* Messieurs, telle est la justice des gouvernements représentatifs; écoutez-la, car elle n'épargne que ceux qui la reconnaissent et qui profitent à ses leçons. Qu'allons-nous faire? Autrefois opposans, aujourd'hui magistrats, comment justifier cette intervention aux yeux du monde? Nous laisserons-nous gagner par cette susceptibilité qui est la maladie du pouvoir? Cette liberté d'attaque, que nous avons tant élargie pour nous, va-t-elle tout à coup se resserrer pour les autres? Ou bien, gardiens pusillanimes de l'ordre public, nous piquerons-nous du scrupule insensé de tout souffrir? Allons nous laisser le pouvoir s'enlever dans nos mains, pour le jeter ensuite mourant et avili au milieu d'une émeute ou d'un complot?

« Messieurs, la situation est grave autant que neuve; elle mérite les méditations de tout homme de bien à qui le prince a commis le soin de rendre la justice.

« Au milieu de beaucoup d'incertitudes, il est en nous un sentiment intime dont nous sommes sûrs, c'est d'avoir rapporté quelque philosophie d'une opposition de quinze années, et conservé de l'affection pour ce noble rôle. Nous aimons l'opposition; nous aimons cette lutte du faible contre le fort, et, malgré une différence plus ou moins grande de principes, nous regardons avec une véritable sympathie ceux qui viennent après nous se débattre dans cette mer agitée. L'opposition n'est pas seulement d'une grande nécessité morale, elle est aussi d'une incontestable utilité politique: sa propriété particulière est de seconder par sa contradiction même; elle s'associe au gouvernement, en contrôlant ses actes; elle le reconnaît, en usant contre lui des droits dont il protège

Le cercle; elle lui apporte la sanction de sa censure, en venant, sous Louis Philippe, tremper dans le gouvernement représentatif. Juillet offrirait une occasion singulièrement heureuse pour fonder une opposition véritable, pour déterminer son but, ses droits et ses devoirs, pour s'emparer de ce que la Charte lui livre, et s'écarter respectueusement de ce qu'elle interdit de toucher. Un changement de dynastie, une société qui allait osciller long-temps avant de retrouver l'équilibre, des fautes qu'il n'était pas difficile de prévoir et qu'il allait être permis de signaler, le spectacle dramatique d'une royauté naissante qui sort d'un orage pour en affronter un autre, un gouvernement qui s'offre tout nu aux coups de ses ennemis et même de ses amis; quelle nouveauté féconde pour qui eût su la comprendre! quelle bonne fortune pour un opposant, de pouvoir ainsi suivre avec sérénité ce gouvernement né d'hier dans le laborieux accomplissement de ses promesses! Mais, Messieurs, l'exercice de ce beau droit n'était sans doute pas sans condition: il y avait au-dessus de la controverse quelque chose à respecter, une institution fondamentale, et une personne auguste, qui elle-même aussi est une institution. Nous trompons-nous, en assurant que la condition n'a pas été remplie? L'opposition n'a-t-elle pas franchi la limite sacrée, au-delà de laquelle il n'y a que des abîmes? Nos poursuites auraient-elles montré trop d'empressement à l'arrêter? Sommes-nous déjà dupes de l'illusion contre laquelle nous voulons nous prémunir, quand il nous semble que ce n'est pas un opposant, mais un ennemi qui s'est déclaré? Ne l'avez-vous pas vu mettre pour condition au combat que nous resterions chargés des entraves de la légalité, tandis qu'il nous attaquerait dans toute la liberté de son allure? N'est-il pas vrai qu'il a pris position en face de notre jeune royauté, pour la battre en ruines au milieu d'un peuple qu'elle a sauvé de l'anarchie? N'est-il pas vrai qu'il a déjà usé jusqu'aux droits qu'il revendique, blessé jusqu'à la liberté qui l'abrite, et que, semblable à la biche cachée sous la vigne, il broute sa bienfaitrice? Toute la France a reçu ses atteintes; mais cette noble et infortunée Bretagne dont le sein est sillonné de cicatrices, et qu'il serait bientôt temps enfin de laisser reposer, a-t-on respecté ses besoins, ses regrets, ses douleurs? Est-ce une opposition sincère qui s'est approchée d'elle, pour lui parler uniquement et de près, comme le serpent à l'oreille d'Eve, et qui, sans ménagement pour cette ferveur d'opinion qui vient de la bonne foi, sans pitié pour cette susceptibilité défiante que donne le malheur, essaie sur elle tous les moyens d'excitation? Est-ce une opposition sincère que nous voyons chaque jour explorer le côté sensible de notre province, et s'y appliquer étroitement pour en tirer quelque cri de douleur, affecter des alarmes et répandre de sinistres prophéties sur les destinées futures de la religion, irriter tout ce qui souffre, comme les classes laborieuses, outrager tout ce qui protège, comme la milice citoyenne et l'armée, susciter au fond de nos campagnes le démon expirant de la guerre civile, épier ses dernières palpitations et le rendre à la vie? Ces faits, est-ce nous qui les imaginons, ou ne se passent-ils pas à la face du ciel? Non, Messieurs; ayons l'orgueil de le dire, nous n'avons pas failli; nous ne sommes, hélas! que trop justifiés. Ce qui afflige le cœur du citoyen rassure la conscience du magistrat; non, l'épreuve de cette première année n'aura point indisposé contre nous la justice des gouvernements représentatifs.

Rien ne trouble la raison et n'ébranle la constance du magistrat, autant que l'incertitude des principes généraux de sa conduite. Après la conscience, son premier et son divin guide, il a encore besoin d'un point fixe dans ce torrent de choses humaines au milieu duquel il est jeté; emporté dans la politique, il faut qu'il s'y forme une philosophie, pour retrouver son passage à travers toutes les controverses dont l'esprit du siècle l'embarrasse. A peine sorti de la révolution de juillet, ne voilà-t-il pas qu'en effet on lui demande où il va, et à quelle fin il a été créé? Ne dispute-t-on pas sur son origine, pour jeter de l'incertitude jusque sur sa destination? Soleil de juillet, tant de fois invoqué, te demandera-t-il quels fruits tu devais faire éclore? Martyrs de notre sainte cause, vous qui avez emporté, pure et sans altération, la pensée des trois grands jours, quelles inspirations sortiraient de vos tombes entr'ouvertes? Messieurs, heureusement pour notre conscience, la règle de notre conduite est plus près de nous: les événements de juillet portent leur enseignement en eux-mêmes; la loi nous avait été ravie; la loi a été reconquise; voilà leur résumé. Car c'est bien véritablement la loi elle-même, et non pas seulement la Charte, qu'avaient détruite ces ordonnances, dont la date néfaste devient une époque de notre histoire. La loi n'est plus, dès que son existence est précaire, et son existence est précaire dès qu'il s'élève un pouvoir social au-dessus d'elle. La quitance que le grand seigneur donnait aux Grecs de leur impôt personnel, énonçait qu'il leur laissait la vie pour un an; mais la loi n'avait pas même chez nous ce répit, et il ne nous restait pas plus de Codes que de Charte. C'est ce profond sentiment de justice qui a enfanté la révolution, et qui fait encore que, dans son cours agité, mais exempt de violence, elle s'assouvit d'ordre légal. Qu'importe que ses ennemis lui imputent à crime la tempête où elle est née, et lui reprochent de n'en avoir pas encore calmé les derniers flots? Nous savons bien qu'il est dans la destinée de tout pouvoir nouveau de ne pas trouver grâce devant les passions contemporaines, et de s'entendre objecter jusqu'aux embarras qu'on lui a légués. Mais si nous ne devons point attendre d'elles un jugement impartial, ne craignons pas qu'elles altèrent celui de la postérité. L'équitable postérité dira qu'entre toutes les révolutions qui ont changé la face du monde, celle de 1830 a un caractère singulier de moralité; que dans son principe, elle fut la sanction humaine d'une Charte à laquelle la sanction divine du serment n'avait pu suffire; que dans l'action, sa souveraineté nous a préservés de la guerre civile, et que dans son développement, elle est restée fidèle à son origine.

En effet, toutes les promesses de la philanthropie s'accomplissent dans ces moments d'agitations et de crise, où les gouvernements se défont. Par un phénomène, qui est une leçon pour nous, la société se désarme en présence du danger, et la législation s'adoucit au milieu des haines. Cette révolution, demandera-t-on un jour, menacée au dedans, menacée au dehors, encore toute haletante du combat et dans l'empor-

tement de la victoire, a-t-elle, à l'exemple des révolutions irritées par une résistance, a-t-elle réuni toutes ses forces dans le faisceau d'une dictature? Non, elle a respecté la division des pouvoirs; elle a continué le régime constitutionnel. Est-elle venue se plaindre au corps législatif de l'impuissance du droit commun, et demander qu'on la déliât de quelque garantie sociale? Non, elle donne le premier exemple d'une rénovation politique qui s'accomplit sans le secours de lois d'exception; elle a poussé le scrupule jusqu'à l'abnégation d'elle-même, et mérité le beau reproche d'avoir risqué d'être faible, par la crainte d'être injuste. Vous le savez, magistrats, le principe de votre inamovibilité a été plus puissant sur elle que la légitimité d'une maison régnante, et la foudre qui venait de briser un trône s'est arrêtée devant vos sièges. S'est-elle réservée la connaissance des délits qui la blessent? Non encore: dans son désintéressement, elle l'a remise sans restriction au pays; le droit formidable de prononcer sur les délits politiques, le jury le reçoit d'elle, au moment où la restauration le lui eût enlevé. A-t-elle au moins, dans les emplois publics, substitué son propre parti au parti contraire? Elle a jugé les hommes et non leurs affections; aucune épuration en masse n'a renouvelé ces vastes coupes d'agents du pouvoir, dont 1816 avait donné l'exemple. Après des retraites volontaires et des révocations nécessaires, mais individuelles, les fonctionnaires restés debout se sont étonnés au fond de l'âme d'une modération niée par leur ancien parti. Oui, nous pouvons dès aujourd'hui nous présenter à l'Europe, et lui dire: « Nous venons de passer par un de ces orages qui renversent tout sur la terre; que nous reproche-t-on? Quelques actes d'une légalité contestable? Que Dieu voie et nous juge. »

Messieurs, conservons à notre révolution ce caractère si pur et d'une nouveauté si originale, que la nation semble avoir voulu personifier dans le prince de son choix, en plaçant l'amour des lois et la modération sur le trône. En même temps que nous servirons la patrie, nous donnerons quelques intervalles de repos aux doutes de notre esprit, et nous épargnerons à notre conscience plus d'une perplexité. Aidez-nous dans cette œuvre civique; vous le pouvez, avocats, vous dont la noble profession est l'auxiliaire de la magistrature; plus heureux que nous, votre ministère s'agrandit de tout ce qui complique le nôtre, et notre alliance avec la politique n'ajoute qu'à l'éclat de vos travaux. Votre barreau s'est illustré dès long-temps par son amour pour la liberté, et la liberté l'a payé en éloquence, don précieux qu'elle seule peut dispenser. Vous lui avez fourni tant de défenseurs, que vos rangs en sont éclaircis; mais sur ce sol inépuisable, elle en reconnaît d'anciens, et elle en voit s'élever de nouveaux qu'elle est prête à revendiquer; elle sourit surtout à ce jurisconsulte émérite, une de vos plus belles renommées, que vos suffrages ont placé à votre tête, et dont la destinée est de vieillir au milieu des lumières qu'il a répandues. Avoués, nous vous comprenons dans l'expression de nos sentimens. Notre cause est la même: la révolution de juillet a fait taire l'ancienne opposition du parquet et du barreau; elle nous rapproche les uns des autres, vous, par le dévouement qu'elle vous inspire, nous, par l'indépendance qu'elle nous a rendue... Aussi, s'il s'agit jamais de la défendre, comptez sur nos efforts, comme nous comptons sur les vôtres.

M. Hello est auteur d'un important ouvrage intitulé: *Du régime constitutionnel*, et long-temps avant cette publication, il avait appelé sur lui l'attention publique dans une circonstance où l'humanité réclamait le concours du zèle et des efforts de tous les barreaux. On sait que dès sa naissance la *Gazette des Tribunaux* fit un appel aux jurisconsultes contre cette loi de 93, qu'une jurisprudence, cruelle dans ses résultats, n'avait pas jusqu'alors cessé d'appliquer. Un des premiers à Lyon, M. Menestrier, la combattit avec un talent et un généreux dévouement, dont il a donné plus d'une fois des preuves à cette époque, et que depuis la révolution de juillet nous aurions voulu voir récompenser. M. Isambert à Paris, et d'autres avocats, dans diverses parties de la France, traitèrent aussi cette question de manière à faire revenir sur leur jurisprudence la plupart des conseils de guerre, et la discussion s'était si fréquemment renouvelée que le sujet paraissait entièrement épuisé; on ne croyait plus qu'il fût possible de rien ajouter à tout ce qui avait été dit, lorsqu'une cause semblable se présenta devant le Conseil de guerre de Lorient. M. Hello, qui appartenait au barreau de cette ville, défendit l'accusé, et sa plaidoierie, pleine d'argumens tout nouveaux, non seulement changea la conviction des juges qui, à Lorient, avaient constamment appliqué la loi de 93, mais encore produisit à Paris une sensation telle, que dès ce moment il ne parut plus possible de maintenir une pareille législation. Cette plaidoierie contribua d'une manière décisive au triomphe que remporta la *Gazette des Tribunaux* après une lutte si persévérante, en obtenant, même sous la restauration, l'abrogation d'une loi qui, depuis tant d'années, envoyait chaque jour au bagne des militaires pour les plus minces délits.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU LOIRET. (Orléans.)

PRÉSIDENCE DE M. PÉTAU DE LATINGY. — Audience du 12 novembre.

Excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi.

M. Hue, gérant responsable de l'*Orléanais*, était traduit devant la Cour d'assises pour se défendre sur l'imputation qui lui était faite d'avoir, par une série d'articles publiés dans ses feuilles, excité à la haine et au mépris du gouvernement de Louis-Philippe.

C'était le second procès politique qu'Orléans voyait juger dans ses murs depuis la révolution de juillet, et les passions que souleva toujours un débat de cette nature avaient attiré dans l'auditoire de nombreux spectateurs. Comme au procès de M. d'Euclin, on voyait se presser autour du prévenu tous les hommes connus pour partager les opinions du journal, et que l'on retrouve, en toute occasion, se formant en phalange serrée autour de celui d'entre eux qui se voit attaqué. On y comptait d'anciens fonctionnaires, des magistrats de première instance et de Cour royale, démissionnaires

depuis l'avènement de Louis-Philippe, et même un ancien préfet du ministère Villele. Plus près encore de l'éditeur se faisaient remarquer des personnages que la voix publique désignait comme les rédacteurs de l'*Orléanais*, et par conséquent les vrais coupables s'il y avait véritablement délit. Aussi venaient-ils en corps prendre la responsabilité de leurs opinions, et l'offrir avec assurance aux censures du ministère public. Cette circonstance a donné quelque chose de très piquant aux effets du réquisitoire de M. l'avocat-général Vilbeau.

Après un court interrogatoire subi par le prévenu, et une petite allocution de celui-ci, dans laquelle il a invoqué les droits de la presse et le respect dû à la liberté d'un citoyen, l'organe du ministère public a examiné les articles incriminés. Repoussant les accusations envenimées de l'*Orléanais* contre la révolution de juillet et le régime actuel, et bientôt mettant en cause la restauration et le parti qui la regrette, d'un ton profondément pénétré, avec un accent imposant et animé, il a demandé compte à cette restauration de ce qu'elle avait fait pour le bonheur et la gloire de la France, et de quel droit ce parti se montrait si sévère envers le régime nouveau. Dans un tableau précis et énergique, il a retracé et stigmatisé cette longue suite d'attentats aux droits, à l'honneur et au bien-être des Français, qui, pendant seize années, ont creusé l'abîme ouvert en juillet pour dévorer une monarchie de quatorze siècles.

Chacune de ces paroles pleines d'une poignante vérité tombant au milieu des rangs pressés de l'assemblée, y produisait des impressions diverses. Elles étaient vives et spasmodiques parmi ce parti, qui, s'étant venu placer lui-même sur la sellette, immédiatement sous le coup de cette parole pénétrante, semblait cependant étonné des éloquentes et vigoureuses censures dont il se sentait atteint. Il espérait sans doute prendre sa revanche dans la plaidoierie du défenseur: il a été trompé.

Cette plaidoierie, dans laquelle M. Johannet a fait preuve d'un beau talent, a présenté tous les genres de mérite, excepté celui de chercher le scandale et de faire appel aux passions. L'orateur, empruntant toutes ses armes à l'ancienne opposition, a développé avec une dignité, une élégance et un bonheur d'expressions vraiment rares, ces théories constitutionnelles, ces généreuses thèses de gouvernement représentatif, auxquelles le parti qui les dédaigna, qui les combattit et voulut les étouffer tant qu'il eut le pouvoir, n'a jamais manqué de recourir quand ce pouvoir lui échappait. Presque tous les principes plaqués pour l'*Orléanais* étaient vrais; l'application seule pouvait être contestée.

Après des répliques et un résumé plein d'impartialité, de M. le président Pétau de Latingy, MM. les jurés sont entrés en délibération à neuf heures du soir; ils sont revenus à dix heures, et ont répondu affirmativement aux questions qui leur étaient posées.

M. l'avocat-général a conclu contre l'*Orléanais* à six mois d'emprisonnement et 3000 fr. d'amende.

La Cour, après délibéré, a prononcé son arrêt, portant condamnation à trois mois d'emprisonnement et 1000 fr. d'amende.

Il paraît que le parti carliste n'est que médiocrement satisfait de la modération qui a caractérisé le plaidoyer de M. Johannet. L'un d'eux disait qu'il était resté au-dessous de sa réputation. Servez donc MM. les carlistes!

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SEMUR. (Côte-d'Or.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MOREAU. — Audience du 8 novembre.

Colère du sieur Madrolle excitée par une chanson. — Voies de fait exercées par lui sur un enfant.

Le 5 octobre dernier, Jean Guedeney, enfant de quinze ans, était occupé à garder le bétail de son père, lorsqu'il fut invité par Jules Moland et Jean Bergeret, ses camarades, à chanter une chanson dans un couplet de laquelle figure le nom du sieur Madrolle, au grand mécontentement de ce dernier, s'il faut en juger par les faits du procès.

Le sieur Madrolle qui, depuis le mauvais succès des ordonnances qu'il avait si ardemment sollicitées dans son fameux Mémoire, a perdu toute la célébrité qu'il avait acquise à Paris, comme M. Cottu, à force de jésuitisme et de folie; M. Madrolle, disons-nous, était venu à Chameaux chercher au sein de sa famille des consolations, et le 5 octobre, se promenant dans les champs, il passa près du jeune Guedeney. A peine eut-il entendu le commencement de la chanson, qu'il se précipita sur cet enfant et, dans sa sainte colère, lui asséna un coup de poing qui le terrassa; puis, se jetant de nouveau sur le chanteur, il le frappa de plusieurs coups de pied et de poing. Le père de Guedeney a porté plainte contre le sieur Madrolle qui a été assigné, à la requête de M. le procureur du Roi, à comparaître au Tribunal de police correctionnelle, comme prévenu de voies de fait graves exercées sans aucune espèce de provocation, sur la personne de Guedeney fils.

Après l'exposé de l'affaire, le Tribunal procède à l'audition des témoins.

Le premier, Jean Guedeney fils, dépose qu'au moment où il venait, à la sollicitation de ses camarades, de commencer une chanson (qu'il n'a point fait connaître au Tribunal), et avant même qu'il fut arrivé au couplet relatif au sieur Madrolle, celui-ci se précipita sur lui, le frappa de telle sorte, qu'il fut renversé, et reçut après être tombé plusieurs coups de pied et de poing. Le sieur Madrolle lui dit, en se retirant, qu'un jour il serait puni par Dieu qui ne souffrait pas toujours que l'on chantât impunément des chansons impies.

Le deuxième témoin, Jules Moland, âgé de dix ans, fait une déposition semblable à celle de Guedeney. Il dit, comme ce dernier, que le couplet où figure le nom

du sieur Madrolle n'était pas chanté lorsque celui-ci s'est livré aux voies de fait qu'on lui reproche. Il ajoute que le sieur Madrolle n'avait pas été aperçu au moment où Guedeney a commencé la chanson.

Le troisième témoin, Jean Bergeret, âgé de onze ans, dépose comme les deux précédents. Il ajoute que le sieur Madrolle lui a dit en allant : *Tu sais mieux ces chansons-là que ton catéchisme!*

On appelle le sieur Madrolle; mais il ne répond pas. M. Delamarque, substitut, a requis défaut contre le prévenu, et attendu que les voies de fait qui lui étaient reprochées se trouvaient établies par les dépositions des témoins, a conclu à ce que le sieur Madrolle fut condamné conformément aux dispositions de l'art. 311 du Code pénal.

Le Tribunal, considérant que les faits reprochés au sieur Madrolle sont constants, mais qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes tirées de ce que les coups étaient peu graves, et que le préjudice causé n'excédait pas 25 francs, a, par application des art. 311 et 463 du Code pénal, condamné le sieur Madrolle en 25 francs d'amende et aux dépens.

NOUVELLES DE LA VENDEE.

ARRESTATION DE M^{me} DE LAROCHEJACQUELIN.

Bourbon-Vendée, 10 novembre.

Aujourd'hui, à deux heures de la nuit, M. le procureur du Roi et le capitaine de gendarmerie sont partis en toute hâte, accompagnés de quelques gendarmes, pour la ville des Herbiers, à la suite d'une dépêche que leur avait expédiée par estafette le lieutenant de gendarmerie de cette résidence. Au milieu des bruits contradictoires qu'a fait naître le départ précipité de ces deux fonctionnaires, voici ce que nous avons pu recueillir et ce que nous pouvons, d'ailleurs, donner comme certain :

Le lieutenant commandant la gendarmerie des Herbiers, avait été chargé, par l'autorité compétente, de faire une perquisition dans une ferme dépendant de la commune de la Gaubretière, où une assez grande quantité d'armes et munitions de guerre paraît avoir été déposée par les chouans. Rendu sur les lieux avec un fort détachement de troupe de ligne, il s'occupait de remplir sa mission et visitait les diverses localités de la métairie suspecte; ses recherches avaient été infructueuses lorsque arrivé près d'un four, l'officier s'aperçoit que l'ouverture en était fermée. Ayant fait ouvrir ce four, il se disposait à y porter ses investigations; mais tout à coup une femme vêtue de riches habits, couverte de cendre et barbouillée de suie, en sort précipitamment, laissant tomber un poignard que cachaient ses vêtements.

Cette femme était M^{me} la comtesse de Larochejacquelin; avec elle se trouvait une autre femme qui paraît être sa fille de confiance. Surpris et même embarrassé à la vue d'une déconverte aussi étonnante, l'officier de gendarmerie a pris le parti de demander des renseignements à l'autorité supérieure, et d'envoyer chercher M. le procureur du Roi, afin qu'il eût à ordonner, vis-à-vis ces deux personnes, les mesures légales que les circonstances exigeaient. En attendant, M^{me} de Larochejacquelin a été gardée à vue, et la ferme cernée par la force militaire.

Dépourvus de plus amples renseignements à cet égard, il nous appartient de nous abstenir de toutes réflexions sur les circonstances d'un événement aussi imprévu; nous ferons seulement remarquer ce qu'a d'étonnant et d'extraordinaire la découverte de M^{me} la comtesse de Larochejacquelin, cachée dans le four d'une maison suspecte et armée d'un poignard. Le voile qui couvre ce mystère politique sera sans doute bientôt déchiré par l'autorité judiciaire.

Des réfractaires armés commencent à réparaître dans le marais de Saint-Jean de-Mont, qui depuis long-temps n'avait été le théâtre d'aucun désordre; quoiqu'encore en petit nombre, ils ont déjà commencé à enlever des armes et d'autres objets. La crainte de les voir se livrer à des excès pareils à ceux qui ont été commis dans le Bocage, a déjà fait exagérer leur nombre, et donné lieu à des bruits sans fondement. Les carlistes se plaisent eux-mêmes à propager des nouvelles inquiétantes, pour causer de l'irritation dans le pays. L'autorité a sans doute les yeux fixés sur les nouveaux symptômes d'insurrection qui se manifestent dans le Marais; c'est avant qu'ils n'aient aucun caractère sérieux qu'il faut prévenir le mal.

Parthenay (Deux-Sèvres), 5 novembre.

Les arrondissements de Parthenay et de Bressuire continuent toujours à être le théâtre d'événements déplora- bles. Le 29 octobre dernier, un engagement a eu lieu à Saint-Aubin-de-Baubigné, entre des réfractaires et un détachement du 42^e, commandé par le capitaine Eon. Les rebelles n'ont opposé qu'une faible résistance, et ils ont été bientôt dispersés; un d'entre eux a été atteint d'une balle qui lui a traversé le corps. Il avait un fusil double, six cartouches, sept balles et une poudrière. Il se nomme Coutant, de la commune de Maulevriers (Maine-et-Loire). Deux autres réfractaires ont été grièvement blessés.

Une bande commandée par un nommé Robert, paraissait se tenir il y a encore peu de jours dans les environs de la forêt de Thénézay, arrondissement de Bressuire. On croit généralement que ces bandes qui semblent se grossir quelquefois subitement, et qui diminuent ensuite, se recrutent dans certaines circonstances d'habitans du pays qui se réunissent momentanément aux rebelles, et qui retournent ensuite chez eux, après avoir pris part à des actes de chouannerie.

Les détachemens cantonnés dans nos contrées font leur service avec un zèle admirable; nos soldats, fati-

gués de poursuivre en vain des rebelles qui fuient sans cesse et qui se cachent dans les champs de genets ou dans les forêts, se mettent chaque jour à leur poursuite avec une ardeur nouvelle. M. Heim, préfet des Deux-Sèvres, a passé dernièrement quelques jours à Bressuire. Il a dû s'entendre avec les autorités locales et les principaux propriétaires sur les moyens propres à opérer la pacification du pays. C'est un magistrat d'un caractère ferme et énergique.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 novembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— A l'audience de rentrée du Tribunal de Limoux (Aude), M. Thomas, procureur du Roi, a prononcé un discours sur la soumission aux Lois. Ce sujet n'était pas sans opportunité; car de graves désordres avaient eu lieu récemment dans cette ville à raison de l'impôt sur les boissons. L'orateur s'est élevé avec énergie contre ces émeutes et ces clameurs des rues qui retardent, a-t-il dit, l'examen des modifications reconnues nécessaires, troublent la tranquillité publique, et sont les causes premières du malaise général.

— Quelques troubles viennent d'avoir lieu à Bordeaux. Des rassemblemens d'ouvriers tailleurs de pierre se sont formés devant l'Hôtel-de-Ville, et, après les trois sommations, la troupe s'est vu contrainte de repousser les groupes et de croiser la baïonnette.

Depuis plusieurs jours des murmures circulaient parmi cette classe d'ouvriers, et le matin plusieurs d'entre eux allaient par tous les chantiers pour faire suspendre les travaux. Il paraît que la cause de ce soulèvement est la réduction de salaire qu'on leur a fait subir depuis quelque temps.

Une vingtaine de ces ouvriers se sont présentés au bureau du *Mémorial bordelais*, et ont prié le rédacteur d'insérer dans ce journal une lettre où, après avoir exposé leurs griefs, ils ajoutent :

« Monsieur le rédacteur, ce n'est point un esprit de révolte qui nous anime; ce n'est point le trouble que nous voulons, les ouvriers ne gagnent rien aux troubles. Sur deux mille que nous sommes à Bordeaux, quinze ou seize cents appartiennent à la garde nationale, et se font gloire d'être dans les rangs des gardiens de l'ordre public. Mais si le pain nous est arraché, si les baïonnettes s'interposent entre nos plaintes et l'oreille de l'autorité, quelle est la ressource qui nous reste?... »

— L'affaire des trappistes de la Meilleraye paraît devoir faire incessamment beaucoup de bruit. On sait que l'association pour la défense de la foi s'est chargée de faire triompher la cause des Bons-Pères; on sait aussi que M. Janvier fils, avocat près la Cour royale d'Angers, a été investi de la confiance de M. l'abbé Saulnier, supérieur de ce monastère, et que depuis quelques jours il a fait à Nantes nombre de démarches dans l'intérêt de son client. Enfin l'on sait aussi que cet abbé a demandé à la Chambre des députés l'autorisation de poursuivre M. le président du conseil des ministres.

— M. Ravenel, curé des communes de Guisancourt et Cousances-aux-Bois, a comparu le 4 novembre devant le Tribunal correctionnel de Saint-Mihiel, qui, sur les conclusions de M. le procureur du Roi, et malgré la plaidoirie de M^e Marchand, défenseur du prévenu, a rendu le jugement suivant :

Attendu qu'il est constant en fait que les dimanches 11 et 18 septembre dernier le prévenu étant dans la chaire évangélique, au lieu de se borner comme le lui prescrivaient les convenances de son ministère, à exprimer la parole de Dieu, à parler à ses paroissiens morale et religion, et sous le prétexte de se disculper d'intrigues à l'occasion des élections municipales de sa commune, s'est permis de critiquer le résultat des élections de blâmer les choix, de dire que s'il en était mêlé, il aurait choisi des hommes gens, des braves gens, de parler à cette occasion de *bons carlistes, de mauvais patriotes*;

Attendu qu'une élection communale est un acte de l'autorité publique;

Que les faits imputés au prévenu constituent le délit prévu et puni par l'art. 201 du Code pénal;

Mais attendu qu'il existe beaucoup de circonstances atténuantes, résultant de la position du prévenu, des imputations odieuses et calomnieuses qu'on s'est permises à son égard, et de la nature même des faits et du délit, et que le préjudice causé n'excède pas 25 fr.;

Appliquant au prévenu les articles 201 et 463 du Code pénal, le condamne en 10 fr. d'amende et aux frais.

— On écrit de Chemillé, 9 novembre :

« Dimanche, à 4 heures du soir, a eu lieu l'inhumation du grenadier Gentil mort à la suite du combat du bois de Fouy. Il a été porté au champ de repos accompagné par les deux compagnies du 42^e en cantonnement, par la garde nationale et tous les officiers qui se trouvaient à Chemillé. Ils venaient ainsi donner à un brave soldat leur dernier témoignage d'estime et de regrets. La cérémonie religieuse était célébrée par l'abbé Cesbron, M. le curé étant malade. Arrivés au cimetière, un discours énergique et touchant fut prononcé par M. Buffart, lieutenant de la compagnie du malheureux Gentil. Ses paroles ont trouvé de l'écho dans tous les cœurs. Au moment où le jeune officier a prononcé ces mots : « Braves grenadiers, vous dont il fut l'ami, et vous gardes nationaux qui m'écoutez, jurons, jurons tous, sur cette tombe encore ouverte, que nous venons gerons sa mort, et que nos efforts seront constamment

unis pour anéantir la misérable tourbe de brigands » qui porte la terreur dans nos belles contrées! » Tous les assistans se sont écriés : Nous le jurons! nous le jurons!

« Fasse le ciel que ces derniers accens soient entendus, et qu'ils ramènent au devoir les malheureux qui ne sont encore qu'égarés. »

— Un double assassinat, avec des circonstances horribles, a eu lieu dimanche à Janzé (Ille-et-Vilaine). Le nommé Gillet avait été domestique chez les époux Garnier. Sorti de chez eux à la Saint-Pierre dernière, il soutint contre eux un procès qu'il perdit. Dimanche dernier, les époux Garnier allèrent souper chez le nommé Tortellier, à quelque distance de Janzé. Il paraît que Gillet en fut instruit, et qu'il dit à sa femme qu'il allait attendre les Garnier pour leur faire... *d'une redolée*. Vainement celle-ci le supplia de renoncer à ce projet; il sortit, s'arma d'un taille-marc qu'il trouva sous le pressoir même des époux Garnier dont la maison est voisine de la sienne, et attendit ses victimes depuis huit heures et demie jusqu'à une heure du matin, dans l'avenue des Tuliays.

Bientôt Garnier et sa femme paraissent; ils arrivent à environ soixante pas de leur demeure, et entendent marcher derrière eux. La femme effrayée se retourne, reconnaît Gillet, et se doutant apparemment de ses intentions, le supplie de ne pas leur faire de mal. Au même instant Garnier est frappé du taille-marc et tombe sans connaissance; sa femme est frappée à son tour, mais l'arme meurtrière s'échappe des mains de l'assassin. Voyant alors sa seconde victime s'enfuir, il s'élançait, l'atteint, la prend à la gorge, au point de lui faire tirer la langue, et essaie de la lui arracher....

La justice, informée de ce crime, s'est transportée hier sur les lieux, et a fait toutes les informations. Les époux Garnier vivent encore. L'assassin est arrêté; on doit le transférer aujourd'hui à Rennes.

— Dans la soirée de jeudi dernier, une scène qui pouvait avoir des suites funestes, a eu lieu à la maison d'arrêt dite de Saint-Vaast. Deux prisonniers refusèrent de rentrer dans leur quartier, et se faisant arme d'une pelle à feu et d'un tisonnier, ils se sont rebellés contre le guichetier en chef; celui-ci, après avoir vainement employé les moyens que sa prudence et son énergie lui suggéraient, et se trouvant menacé par ces forcenés, a requis deux soldats (artilleurs) du poste. Ce n'est qu'après une lutte dans laquelle les armes ont dû être employées, que les mutins se sont rendus. Un d'eux a reçu à la tête une blessure heureusement légère; ils ont été mis au cachot. Ces deux détenus sont des hommes qui ont été arrêtés le jour de l'émeute.

PARIS, 14 NOVEMBRE.

M. Plougoum, qui n'est pas seulement un excellent avocat, mais qui est aussi un écrivain distingué, vient de publier une réponse à la dernière brochure de M. de Châteaubriand. Nous ne saurions trop recommander la lecture de cet écrit où le talent s'unit à la raison et à l'amour du pays pour combattre le génie dans ses déplora- bles erreurs.

— M. Philippon, auteur des esquisses publiées avec le *Journal des Caricatures*, est venu aujourd'hui devant la Cour d'assises comme prévenu d'offenses envers la personne du roi. A côté de lui étaient également traduits, M. Delaporte, éditeur, et M. Aubert, imprimeur litographe, comme prévenus de s'être rendus complices du délit imputé à M. Philippon.

M. Tarbé, avocat général a soutenu la prévention.

M^e Leblanc a plaidé pour les trois prévenus, et a soutenu que l'auteur des caricatures n'avait eu aucune pensée offensante contre le Roi; mais que son pinceau avait choisi les traits du monarque pour peindre le pouvoir et le critiquer dans ses actes.

Après un quart-d'heure de délibération, le jury a répondu négativement sur la question concernant Aubert et Delaporte, et affirmativement sur la question relative à Philippon.

En conséquence, Aubert et Delaporte ont été acquittés, et Philippon condamné à six mois de prison et deux mille francs d'amende.

— La multiplicité toujours croissante des occupations du préfet de police exigeant qu'il consacre exclusivement aux travaux d'urgence de son administration; les mardi, jeudi et samedi de chaque semaine, il se voit à regret dans la nécessité de prévenir le public que, ces trois jours, il lui est de toute impossibilité d'accorder aucune audience.

Les personnes qui auraient des demandes ou des communications pressées à lui faire, sont priées de vouloir bien les lui adresser par écrit.

— M. le conseiller-d'état, préfet du département de la Seine, a l'honneur de prévenir les habitans de la ville de Paris, qu'en exécution de la loi du 26 mars dernier, les agens de la direction des contributions directes ont reçu les instructions nécessaires pour procéder aux opérations prescrites à l'effet d'établir les bases des contributions personnelle, mobilière, des patentes, et des portes et fenêtres, en ce qui concerne l'année 1832. En conséquence, les propriétaires, les principaux locataires, et les autres contribuables à Paris, sont invités à fournir tous les renseignements qui leur seront demandés pour faciliter le travail prescrit, de manière que les contributions qui en sont l'objet puissent être assises avec l'exactitude et la régularité désirables.

— M. Guesnier nous écrit :

« Dans le compte que vous avez rendu de mon affaire avec MM. Delettre et Enot, vous avez omis une circonstance que vous ignorez sans doute, mais qu'il m'importe de relever. Le Tribunal de commerce, après avoir entendu dans la chambre du conseil, les témoins improvisés par mes adversaires, nous renvoya à l'audience. M^e Rondeau avait déclaré qu'il désirait plaider sur les dépositions; mais le Tribunal, sans vouloir l'entendre, rendit sur-le-champ son jugement. S'il avait daigné m'entendre, il aurait su que, malade depuis un an, et retiré à

quinze lieues de Paris, il avait été physiquement impossible que j'eusse même connaissance d'une foule d'actes que l'on m'attribue. Il aurait appris que non seulement j'avais commandité Madot de 6000 fr., mais que bientôt mon compte courant s'était monté à 80,000 fr.; il aurait su que si Madot s'est porté au suicide, c'est parce qu'il avait dissipé en un mois plus de 100,000 fr., tandis qu'on a paru me désigner comme la cause de sa mort. Il ne me restait d'autre moyen pour faire entendre cette dépense, que d'interjeter appel: c'est ce que j'ai fait. J'ajouterai qu'il y a inexactitude dans le chiffre de ma condamnation: Le jugement porte que la somme de 5,482 fr. 6 c.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmanin.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur publications judiciaires, à l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine.

De **MAISONS, PASSAGES** couverts et découverts, **COURS** et **TERRAINS** propres à bâtir, réunis sous une même clôture, et formant une propriété sous le nom de passage du Commerce ou de la Marmite, situés à Paris, rue Phelippeaux, Frépillon et des Vertus, près le marché Saint-Martin.

En sept lots qui ne pourront être réunis. L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 30 novembre 1831, sur les mises à prix ci-après, savoir:

| Mises à prix. | Produits. |
|---------------------------|-----------|
| Premier lot. 80,000 fr. | 7,756 fr. |
| Deuxième lot. 100,000 fr. | 9,830 fr. |
| Troisième lot. 12,000 fr. | 1,453 fr. |
| Quatrième lot. 70,000 fr. | 6,017 fr. |
| Cinquième lot. 36,000 fr. | 3,395 fr. |
| Sixième lot. 40,000 fr. | 3,193 fr. |
| Septième lot. 65,000 fr. | 9,898 fr. |

Totale des mises à prix. 403,000 fr.
S'adresser, pour les renseignements, à Paris.
1° A M^e Moullin, avoué poursuivant la vente, rue des Petits-Augustins, n° 6;
2° A M^e Chédeville, avoué présent à la vente, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n° 20;
3° A M^e Frémin, notaire, rue de Seine-Saint-Germain, n° 53;
4° A M. Sannetonand, propriétaire, rue de Sèvres, n° 129.

ETUDE DE M^e J. BAUER, AVOUÉ,
Place du Caire, n° 35.

Adjudication préparatoire le mercredi 30 novembre 1831, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine.

D'une belle **MAISON**, circonstances et dépendances, sise à Paris, rue de Buffault, n° 9.
Elle paie d'imposition, 1:16 f. 37 c.
Elle rapporte environ 16,000 fr.

Mise à prix: 100,000 fr.
S'adresser, 1° à M^e Joseph Bauer, avoué poursuivant, place du Caire, n° 35;
2° à M^e Euclain, avoué présent à la vente, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 26;
3° à M^e Picot, avoué, rue du Gros-Chenet, n° 6;
4° à M^e Michaux, notaire, rue de Gaillon, n° 10.

Adjudication définitive par licitation entre majeurs et mineurs, en vertu de jugement, en deux lots qui pourront être réunis, en la Chambre des notaires, par le ministère de M^e Foucher, l'un d'eux, le mardi 29 novembre 1831, heure de midi.

Premier lot. — Une **FERME**, dite de Fosse-Martin, composée de bâtiments d'exploitation et logement de fermier, clos et jardin, et de 150 hectares 64 ares 90 centiares (294 arpens 98 perches) de terres labourables en 56 pièces. Elle est affermée 13,200 fr. nets d'impôts, sur la mise à prix de 390,000 fr.

Deuxième lot. — Autre **FERME** contigue, dite des Carmes, composée de bâtiments d'exploitation et dépendances, et de 102 hectares 45 centiares (199 arpens 73 perches) de terres labourables.

Elle est affermée 8,300 fr. net d'impôts, sur la mise à prix de 250,000 fr. Ces deux fermes sont situées à Fosse-Martin, canton de Betz, arrondissement de Senlis (Oise). — On y arrive par un chemin pavé, communiquant à la grande route de Paris.

S'adresser sur les lieux, et pour les renseignements, à Meux, à M^e Jouty, avoué, et à Paris, à M^e Foucher, notaire, rue Poissonnière, n° 5.

Vente sur publications judiciaires,

En l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée.

D'une **MAISON**, sise à Paris, rue de l'Arcade, n° 21.
L'adjudication définitive aura lieu le 30 novembre 1831.
Estimation de l'expert, 38,000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignements:
A M^e Boudin, avoué poursuivant, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25;
Et à M^e Didier, avoué présent à la vente, rue Gaillon, n° 11.

Vente par suite de folle enchère en un seul lot,

En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local de la première chambre, une heure de relevée.

D'une **MAISON**, sise à Paris, rue des Magasins, n° 16, nouveau quartier Poissonnière.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 1^{er} décembre 1831. L'adjudication définitive aura lieu le 15 décembre 1831.
Estimation, 36,000 fr.

Mise à prix, 20,000 fr.
S'adresser pour les renseignements,
1° A M^e Boudin, avoué poursuivant la folle enchère, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25;
2° A M^e Guidou, avoué rue de la Vrillière, n° 2;
3° A M^e Dujat, avoué du fol enchérisseur et des syndics de la faillite, rue de Cléry, n° 5.

ETUDE DE M^e BOUDIN.

Rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25.

Vente sur publications volontaires en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée,

Une **MAISON** sise à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, n° 11.

L'adjudication préparatoire aura lieu le mercredi 14 décembre 1831. L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 11 janvier 1832. — Mise à prix: 700,000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignements:
1° à M^e Charles Boudin, avoué poursuivant; demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25;
2° à M^e Picot, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue du Gros-Chenet, n° 6.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de relevée, en deux lots,
1° D'une **MAISON**, sise à Paris, rue Richelieu, n° 107; dite Hôtel des Colonies; 2° d'une **MAISON**, sise à Paris, rue Lepelletier, n° 27.

L'adjudication préparatoire a eu lieu le samedi 5 novembre 1831.

L'adjudication définitive aura lieu le samedi 3 décembre 1831.

Désignation. Maison rue Richelieu, n° 107.

La superficie de cette maison est de 656 mètres 18 centimètres.

Revenu 20,000 fr.
Estimation 270,000 fr.

Mise à prix 270,000 fr.

Maison rue Lepelletier, n° 27.

La superficie de cette maison est de 436 mètres 39 centimètres.

Revenu 6,400 fr.
Estimation 78,000 fr.

Mise à prix 78,000 fr.

S'adresser pour les renseignements:
1° A M^e Boudin, avoué poursuivant la vente, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25.

2° A M^e Piet, notaire, rue des Petits-Champs, n° 18.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de relevée.

D'une **MAISON**, sise à Paris, rue de la Tonnelierie, n° 21, sous les Petits-Piliers-des-Halles.

Adjudication préparatoire, le 16 novembre 1831.

Adjudication définitive le 7 décembre 1831.

Cette maison occupe une superficie de 167 mètres, 14 centimètres.

Revenu estimé, susceptible d'augmentation d'un tiers. 3,000 fr. » c.

Impositions. 458 95

Estimation. 41,000 »

Mise à prix. 41,000 »

S'adresser, pour les renseignements:
1° A M^e Boudin, avoué poursuivant, à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25;

2° A M^e Massé, avoué présent à la vente, à Paris, rue Saint-Denis, n° 374.

Adjudication définitive, le mercredi 16 novembre 1831, en deux lots qui ne pourront être réunis, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée; de trois **MAISONS**, circonstances et dépendances; sises à Paris, la première rue de Choiseul, 8, la deuxième, rue Richer, 9, et la troisième, même rue, 9 bis. La maison rue de Choiseul, 8, qui forme le premier lot, produit actuellement environ 12,000 fr., déduction faite des impôts s'élevant à 2,500 fr.

Ce produit peut être élevé à environ 21,000 fr. par la location des parties de ladite maison non habitée en ce moment. Et les maisons rue Richer, n° 9 et 9 bis, qui se trouvent aujourd'hui réunies en une seule, et composent le deuxième lot, étaient auparavant distinctes l'une de l'autre. Elles produisent 17,000 fr. environ, aussi déduction faite des impôts, s'élevant à 2,100 fr. L'adjudication aura lieu sur la mise à prix, savoir: pour le premier lot, de 200,000 fr., et le deuxième lot, de 200,000 fr.

S'adresser sur les lieux pour voir les immeubles à vendre, et pour prendre les renseignements et connaissance du cahier des charges,

1° A M^e Babaud, avoué, rue de Louvois, n° 2;

2° A M^e Marie Guyot, avoué à Paris, rue de Louvois, n° 4;

(Tous deux poursuivant la vente.)

3° A M^e Glandaz, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 87, présent à la vente.

Adjudication définitive, le 16 novembre 1831, à l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, heure de midi, de deux **MAISONS** et dépendances, sises à Paris, rue de Chabrol, n° 11 et 11 bis; en deux lots qui pourront être réunis. — Mise à prix, premier lot, 65,000 fr.; deuxième lot, 15,000 fr. — Produit du premier lot, environ 11,000 fr., et du deuxième 1,950 francs. — S'adresser pour les renseignements:

1° A M^e Jarsain, avoué, rue de Grammont, n° 26; 2° à M^e Plé, avoué, rue du Vingt-Neuf Juillet, n° 23; 3° à M^e Colmet, avoué, place Dauphine, n° 12.

ETUDE DE M^e DYVRANDE, AVOUÉ,

Adjudication préparatoire sur publications volontaires, le 4 décembre 1831, en l'étude de M^e Labie, notaire à Neuilly-sur-Seine, heure de midi, des **MOULINS** à vapeur de Villiers, pour la mouture du blé, et des bâtiments, cours, jardins et accessoires où ils sont établis, le tout situé lieu dit Courcelles, commune de Clichy-la-Garenne, canton de Neuilly, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine, sur le chemin de Villiers à la route dite de la Révolte.

Le propriétaire a fait des dépenses et améliorations considérables dans l'établissement qui peut être mis de suite en activité, sans avoir besoin de réparations.

Mise à prix: 106,000 fr.

S'adresser à M^e Dyvrande, avoué poursuivant, demeurant à Paris, quai de la Cité, n° 23;

2° à M^e Berthault, avoué présent à la vente, boulevard St-Denis, n° 28;

3° Audit M^e Labie.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le mercredi 16 novembre, midi.

Consistant en une belle voiture, dite Diligence, entièrement neuve, montée sur ses roues, et autres objets, au comptant.
Consistant en bureau, armoires, chaises, buffet, 63 chaussons de gomme élastique, et autres objets, au comptant.

LIBRAIRIE.

M^{me} V^e DESOER, libraire, éditeur-proprétaire du *Manuel de Droit français*, par Paillet, rue des Fossés-St-Germain-des-Près, n° 13.

CODE NATIONAL.

RÉVOLUTION DE 1830.

Modifications successives arrivées dans l'état des hommes et de la propriété, dans le principe et les formes du gouvernement de la France. — Charte de 1814. — Considérations sur la restauration et les causes qui ont amené les ordonnances du 25 juillet 1830. — Histoire sommaire de la révolution. — Programme de l'Hôtel-de-Ville. — Lieutenant-général du royaume. — Discussion des deux Chambres sur la Charte de 1830. — Gouvernement de S. M. Louis-Philippe. — Du principe de la souveraineté nationale, de l'application qui en fut faite dans la déclaration des Chambres, amendant la Charte de 1814. — Du mandat et de la ratification. — Appréciation de la conduite des constituants. — Comparaison de l'ancienne et de la nouvelle dynasties, de l'ancienne et de la nouvelle Chartes. — Analyse de la session législative de 1830-1831. — Lois et ordonnances rendues depuis le mois d'août 1830 jusqu'au mois d'octobre 1831, avec la solution des questions qu'elles font naître. — Situation financière. — Par M. PAILLET. — Un vol. grand in-32 de près de 700 pages. — Prix, broché: 3 francs 50 cent.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

ETUDE DE M^e BOUDIN, AVOUÉ,

Rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25.

A vendre à l'amiable, une **FERME** sans maison de maître, située à huit lieues de Paris, à 3 1/2 pour cent net d'impôts, affermée 10,260 fr. outre les faisances. S'adresser, pour avoir des renseignements,
A M^e Boudin, avoué à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25.

A **LOUER** présentement, pour entrer en jouissance de suite, rue de la Glacière, n° 3, une Maison d'habitation, avec cour et jardin et de grands bâtiments, pouvant servir pour toute espèce d'établissement, et disposée à recevoir une pompe à feu. — S'adresser sur les lieux, pour la voir, et pour les conditions, à M. MONTAGNÉ, rue Hauteville, n° 28.

VESICATOIRES, CAUTERES.

AVIS. Avec les tablettes rafraichissantes, épispastiques Le PERDRIEL, l'entretien des vesicatoires et cautères est propre, sans odeur, commode, économique, leur effet régulier, sans douleur ni démangeaisons, fait rejeter toutes les sales pommades, papiers, etc. Ils se vendent à Paris, qu'à la pharmacie de LE PERDRIEL, faubourg Montmartre, n° 78. — 1 et 2 francs; pois à cautères, 75 c. le cent. Nouveaux pois dits suppuratifs, 1 fr. 25.

CEINTURES ANTI-RHUMATISMALES EN LAINE.

L'approche de la saison froide et humide et les inquiétudes que fait éprouver un fléau qui paraît destiné à parcourir l'Europe, nous engage à rappeler les *dépôts* de ces Ceintures approuvées par l'Académie royale de médecine, le 20 avril 1824.

A Paris, chez MM. Marguerite, rue du Temple, 139; Boinet-Marchal, rue du Roule, 1; Darce, rue du Bac, 15; Fabre-Bouchet, boulevard des Italiens, 7; Vernois, rue des Petits-Champs, 67; Reverend, passage Vivienne, 36; Guérin, rue de la Monnaie, 9; Dallemagne, carrefour de l'Odéon, 1; Boutigny, rue Beauregard, 1.

A Strasbourg, M. L. Mussel, Petites-Arcades, 3; à Nantes, M. Bernard fils, bonnetier; à Lyon, MM. Carraud et C^{ie}; à Orléans, M^{lle} A. Perchard.

Les Ceintures sont marquées T. L., et les prix réduits à 6 f. 7 f. 50 c., 9 f., 11 f.

BOURSE DE PARIS, DU 14 NOVEMBRE,

AU COMPTANT.

| | | | | | | |
|--|---------|-------|---------|---------|---------|---------|
| 5 p. 0/0 (Jouissance du 22 sept. 1831.) | 94 f 15 | 20 40 | 30 50 | 70 60 | 65 50 | 60 50 |
| Emprunt 1831 | — | — | — | — | — | — |
| 4 p. 0/0 (Jouiss. du 22 sept. 1831.) | 78 f 75 | 65 | — | — | — | — |
| 3 p. 0/0 (Jouiss. du 22 janv. 1831.) | 67 f 25 | 35 | 50 | 40 | 45 | 50 |
| 70 60 | 65 | 50 | 55 | 50 | 65 | 75 |
| Actions de la banque (Jouiss. de janv.) | 1760 f | — | — | — | — | — |
| Rentes de Naples (Jouiss. de juillet 1831.) | 78 f 75 | 80 | 79 f 78 | 79 f 79 | 79 f 79 | 79 f 79 |
| Rentes d'Esp., courtes 10 1/2. — Emp. roy. jouissance de juillet | 69 1/2 | 3 1/2 | — | — | — | — |
| Rentes perp., jouissance de juillet | 54 53 | 7 1/2 | 54 54 | 14 3/8 | 14 3/8 | 14 3/8 |

A TERME.

| | 1 ^{er} cours | pl. haut. | pl. bas. | dernier |
|-------------------------------|-----------------------|-----------|----------|---------|
| 5 0/0 en liquidation. | — | — | — | — |
| — Fin courant. | 94 40 | 95 | 94 35 | 94 35 |
| Emp. 1831 en liquidation. | — | — | — | — |
| — Fin courant. | — | — | — | — |
| 3 0/0 en liquidation. | — | — | — | — |
| — Fin courant. | 67 25 | 68 5 | 67 20 | 67 65 |
| Rente de Nap. en liquidation. | 78 90 | 79 40 | 78 60 | 78 60 |
| — Fin courant. | — | — | — | — |
| Rente perp. en liquid. | — | — | — | — |
| — Fin courant. | — | 54 1/2 | 54 1/4 | — |